

Mars 1970

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mars
1970

Nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au Jura

1^o Dispositions générales concernant les consultations populaires (plébiscite)

Consultations
populaires:
principe

Article premier. Il peut, conformément aux dispositions qui suivent, être organisé des consultations populaires dans la partie jurassienne du canton, qui comprend les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy tels qu'ils sont mentionnés dans le décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts. Ces consultations populaires porteront sur la question de savoir si la partie jurassienne du canton dans son ensemble ou certaines de ses régions entendent constituer un nouveau canton, se rattacher à un autre canton ou continuer à faire partie du canton de Berne.

dans
l'ensemble
de la partie
jurassienne
du canton

Art. 2. ¹ Une première consultation populaire peut être organisée dans l'ensemble de la partie jurassienne du canton et porter sur la question suivante: «Voulez-vous constituer un nouveau canton?»

² Cette consultation populaire a lieu

- a) à la demande de 5000 citoyens ayant droit de vote dans la partie jurassienne du canton, ou
- b) sur décision du Conseil-exécutif.

dans les
districts
jursasiens

Art. 3. ¹ Si la première consultation populaire fournit une majorité en faveur de la constitution d'un nouveau canton, mais si un ou plusieurs districts accusent une majorité rejetante, il est loisible, dans chacun de ces districts, au cinquième des électeurs de demander dans les six mois qu'une nouvelle consultation populaire soit organisée, portant sur la question de savoir si le district en cause entend continuer à faire partie du canton de Berne.

² Si la première consultation populaire ne fournit pas de majorité en faveur de la constitution d'un nouveau canton, mais si un ou plusieurs districts accusent une majorité acceptante, il est loisible, dans chacun de ces districts, au cinquième des électeurs de demander dans les six mois qu'une nouvelle consultation populaire soit organisée, portant sur la question de savoir si le district en cause entend se séparer du canton de Berne.

1^{er} mars
1970

Art. 4. ¹ Si les consultations populaires qui ont eu lieu révèlent, dans un ou plusieurs districts, une majorité en faveur de la constitution d'un nouveau canton, une consultation supplémentaire peut être demandée dans les deux mois par les communes qui jouxtent un district au choix duquel elles désirent se rallier.

dans les
communes
jurassiennes

² Cette consultation supplémentaire se limitera à la question de savoir si la ou les communes en cause entendent continuer à faire partie du canton de Berne ou s'en séparer.

³ Il doit être procédé à une consultation populaire si un cinquième des électeurs en font la demande sous la forme de l'initiative communale. La consultation doit avoir lieu dans les deux mois dès le dépôt de l'initiative.

⁴ L'article 8 s'applique au droit de vote et d'initiative.

Art. 5. S'il est établi qu'une procédure de séparation est engagée, et si cette procédure ne concerne pas le district de Laufon, un cinquième des électeurs de ce district peut demander dans les deux ans qu'il soit organisé dans leur district une consultation populaire sur la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir une procédure de rattachement à un canton voisin.

dans le
district de
Laufon

Art. 6. Les délais mentionnés à l'article 3, à l'article 4, alinéa 1, et à l'article 5 courent dès le jour où il a été pris acte du résultat de la votation populaire précédente.

Début
du délai

Art. 7. ¹ S'il est présenté des demandes de consultations populaires au sens des articles 2, 3 et 5, le Grand Conseil examine si elles sont conformes aux présentes dispositions.

Fixation de la
consultation
populaire par
le Grand
Conseil

1^{er} mars
1970

² Si c'est le cas, il fixe la date de la consultation populaire, qui doit avoir lieu au plus tôt trois mois, au plus tard six mois après cette décision.

³ La consultation populaire n'aura pas lieu en même temps qu'une votation ordinaire.

Légitimation

Art. 8. Le droit de demander une consultation populaire et celui d'y participer appartiennent aux citoyens ayant droit de vote en matière cantonale et qui

- a) sont domiciliés dans une commune de la région dans laquelle la consultation populaire est demandée ou a lieu et
- b) sont domiciliés depuis trois mois au moins dans la région en cause.

2° Constatation des résultats et conséquences juridiques des consultations populaires

Constatation
des résultats
des consul-
tations
populaires

Art. 9. Le Grand Conseil prend acte dans les quatre mois du résultat des consultations populaires qui ont eu lieu au sens des articles 2, 3, 4 et 5.

Constitution
d'un canton
comprenant
toute la partie
jurassienne
du canton
de Berne

Art. 10. La procédure de séparation de la partie jurassienne entière du canton est introduite

- a) lorsque la première consultation populaire a fourni une majorité en faveur de la constitution d'un nouveau canton et
- b) lorsque les possibilités prévues à l'article 3 n'ont pas été utilisées ou qu'elles l'ont été sans succès.

Constitution
d'un canton
ne compre-
nant pas
entièrement
la partie
jurassienne
du canton

Art. 11. ¹ Le Grand Conseil désigne par voie de décret le territoire pour lequel la procédure de séparation doit être ouverte. Seront inclus dans ce territoire:

- a) les districts qui se prononcent pour la séparation, à l'exclusion des communes qui ont décidé, en consultation populaire au sens de l'article 4, de continuer à faire partie du canton de Berne;
- b) les communes des districts voisins qui se sont prononcées pour la séparation lors d'une consultation populaire au sens de l'article 4.

² Le Grand Conseil délimite les cercles électoraux en vue de l'élection de la Constituante. Ces cercles électoraux correspondront aux

districts, avec les modifications résultant de l'application de l'alinéa premier.

1^{er} mars
1970

Art. 12. ¹ S'il est procédé à une nouvelle consultation dans le district de Laufon, en application de l'article 5, et si cette consultation révèle une majorité en faveur du rattachement à un autre canton, ce district doit se constituer aux fins d'engager la procédure de séparation et de rattachement.

Cas
du district
de Laufon

² Le détail de la procédure de séparation et de rattachement du district de Laufon sera réglé par voie législative.

3^o Election d'une Constituante et procédure ultérieure

Art. 13. ¹ Dès qu'il est établi que la procédure de séparation doit être ouverte et dès qu'est déterminé le territoire qui doit être touché par cette procédure, le Grand Conseil fixe la date de l'élection d'une Constituante.

Epoque de
l'élection

² L'élection doit avoir lieu au plus tôt trois mois et au plus tard six mois après la décision du Grand Conseil.

Art. 14. ¹ La Constituante pour l'ensemble de la partie jurassienne du canton comprend 80 membres.

Constituante
pour
l'ensemble
de la partie
jurassienne
du canton

² Les membres de la Constituante sont élus dans les districts de la partie jurassienne du canton en application des dispositions applicables à l'élection des membres du Grand Conseil.

³ Chaque district constitue un cercle électoral.

⁴ Un décret du Grand Conseil répartira les mandats entre les cercles électoraux en fonction du chiffre de population domiciliée résultant du dernier recensement fédéral.

⁵ La Constituante est élue pour une période de six ans. La réélection est possible.

Art. 15. ¹ La Constituante pour une partie seulement de la partie jurassienne du canton comprend 50 membres.

Constituante
pour une
partie seule-
ment de la
partie
jurassienne
du canton

² Ceux-ci sont élus dans les cercles électoraux délimités en application de l'article 11, alinéa 2, et selon les dispositions applicables à l'élection des membres du Grand Conseil.

³ Les alinéas 4 et 5 de l'article 14 s'appliquent également à ce cas.

Première
convocation
de la
Constituante
Règlement

Art. 16. ¹ Le Conseil-exécutif convoque la Constituante à la première séance, qui doit avoir lieu le quatrième lundi qui suit le jour du scrutin. En cas de plainte contre l'élection, la convocation peut être renvoyée jusqu'à la clôture de l'enquête.

² La Constituante vérifie les pouvoirs de ses membres et établit son règlement.

Elaboration
d'une
Constitution

Art. 17. ¹ La Constituante élabore un projet de Constitution pour le nouveau canton.

² La Constitution est soumise au vote des électeurs du canton à créer. La Constituante détermine le droit de participer à la votation.

³ Si la Constitution est rejetée par le corps électoral, il appartient à une Constituante nouvellement élue d'élaborer un autre projet.

Demande
de garantie
fédérale

Art. 18. Si les citoyens adoptent la Constitution, le Conseil-exécutif requiert pour cette dernière la garantie fédérale.

Initiative
du canton
aux fins de
modification
de la
Constitution
fédérale

Art. 19. Une fois la garantie fédérale accordée à la Constitution du nouveau canton, le Conseil-exécutif requiert la modification des articles premier et 80 de la Constitution fédérale en faisant usage du droit d'initiative reconnu aux cantons.

Application
du droit
cantonal

Art. 20. Sous réserve des présentes dispositions et de règles éventuellement établies par les autorités fédérales, le droit cantonal s'applique à la demande d'organisation d'une consultation populaire, à la consultation elle-même, ainsi qu'aux procédures qui lui font suite.

Collaboration
de la
Confédération

Art. 21. Si l'Assemblée fédérale accorde la garantie fédérale aux présentes dispositions, le Conseil-exécutif entreprend des démarches auprès du Conseil fédéral pour obtenir de lui qu'il ordonne les mesures nécessaires en vue d'assurer le déroulement régulier des consultations populaires, l'élection de la Constituante et la votation concernant la nouvelle Constitution.

Entrée
en vigueur

Art. 22. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

² Il ne pourra prendre pareille décision qu'à partir du moment où

1^{er} mars
1970

- a) la garantie fédérale aura été accordée et où
- b) le Grand Conseil aura statué sur un rapport et sur des propositions du Conseil-exécutif concernant un statut du Jura, y compris les dispositions particulières qu'il y aura lieu de prévoir pour le district de Laufon.

Berne, 10 décembre 1969

Au nom du Grand Conseil:

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} mars 1970,

constate:

Les dispositions constitutionnelles ci-dessus ont été adoptées par
90 358 voix contre 14 133

et arrête:

Elles seront publiées et insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Garantie fédérale accordée par arrêté fédéral du 7 octobre 1970.

1^{er} mars
1970

Loi
du 30 janvier 1921 concernant les votations
et élections populaires
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires est modifiée et complétée de la manière suivante:

1^o *L'article 5, alinéa 1*, de la loi reçoit la teneur suivante:

¹ Les votations et élections populaires ont lieu selon le système des urnes. Demeure réservé le droit de voter par correspondance accordé aux personnes qui, pour de justes motifs, en particulier du fait de l'âge, de service militaire ou de séjour en dehors du lieu de leur domicile imposé par l'exercice d'une activité professionnelle, sont empêchées de se rendre aux urnes dans la commune où elles sont domiciliées. Les facilités concernant l'exercice du droit de vote prévues dans la législation fédérale peuvent être déclarées applicables à l'ensemble du canton par ordonnance du Conseil-exécutif.

2^o La loi est complétée par un *article 5^{bis}* de la teneur suivante:

Article 5^{bis}. ¹ Dans les votations et élections cantonales, le Conseil-exécutif a la faculté d'instituer le régime du vote par correspondance en lieu et place du scrutin aux urnes ou parallèlement à lui.

² Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera institué ce régime, ainsi que la procédure à appliquer. Ce décret pourra prévoir

que les cartes et bulletins de vote doivent être remis, pour un ou plusieurs districts, à des bureaux de vote centraux, qui procéderont au dépouillement séparément pour les communes d'où ils proviennent.

1^{er} mars
1970

3° *L'article 22* est complété par un chiffre 6 de la teneur suivante:

6. L'organisation du vote par correspondance conformément à l'article 5, alinéa 1, et à l'article 5^{bis}.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Berne, 11 décembre 1969

Au nom du Grand Conseil:

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} mars 1970:

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 73 442 voix contre 29 533

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 1970 (selon ACE n° 1760 du 10 mars 1970).

6 mars
1970

Ordonnance sur le fonds en faveur de la recherche concernant le gibier

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

1. En vertu de l'article 9, chiffres 1 et 3, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, un fonds en faveur de la recherche concernant le gibier est constitué auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne en tant que fonds spécial.
2. Le Directeur des forêts dispose du droit d'utiliser ce fonds.
3. La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 6 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

**Ordonnance
concernant les émoluments
de la Direction des affaires communales**

10 mars
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Article premier. La Direction des affaires communales perçoit les émoluments suivants:

1. pour la révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, 100 à 2000 francs, l'émolument pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 4000 francs dans les cas exigeant un travail particulièrement long;
2. pour la collaboration aux opérations de remises de charges, 50 à 200 francs;
3. pour l'approbation de comptes de fondations, l'émolument prévu à l'article 12 de l'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations;
4. les émoluments de chancellerie prévus à l'article 7 du décret du 2 septembre 1968 concernant les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat.

Art. 2. Il n'est pas perçu d'émolument lorsque pareille mesure constituerait un acte d'inéquitable rigueur.

10 mars
1970

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Ordonnance
concernant la rétribution des maîtres auxiliaires
aux écoles secondaires

10 mars
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

La rétribution des maîtres auxiliaires aux écoles secondaires et la participation de l'Etat à cette rétribution sont fixées comme suit:

Article premier. Pour les maîtres auxiliaires au bénéfice d'un brevet d'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent

a) qui n'occupent pas un poste complet:

la rétribution par heure hebdomadaire et par an versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a atteint l'âge de 50 ans révolus, s'élève à 3,4 % du traitement d'un maître secondaire, puis à 3,7 % de ce traitement, compte tenu des allocations d'ancienneté et du supplément de traitement;

b) qui occupent un poste complet:

la rétribution par heure hebdomadaire et par an correspond à celle versée pour l'enseignement supplémentaire à laquelle l'Etat participe selon le décret¹ concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes.

¹ Décret du 20 septembre 1965, avec modifications des 18 septembre 1968 et 10 février 1970.

10 mars
1970

Pour le chant, la gymnastique, les travaux manuels, l'écriture et la religion, les titulaires du brevet d'enseignement primaire seront également rétribués selon l'article 1, lettre a ou b ci-dessus.

La Direction de l'instruction publique statue quant à l'équivalence des titres.

Art. 2. Pour les maîtres auxiliaires qui ne sont détenteurs ni du brevet d'enseignement secondaire ni d'un autre titre équivalent, la rétribution par heure hebdomadaire et par an correspond à 90 % de la norme appliquée à l'enseignement supplémentaire, qu'ils occupent un poste à plein temps ou non. L'Etat y participe selon le décret¹ concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes, mais en opérant une réduction de 10 %.

Art. 3.

- a) La rétribution versée aux maîtresses d'ouvrages titulaires du certificat pour l'enseignement de la gymnastique se fonde, pour l'enseignement de la gymnastique donné aux jeunes filles, sur l'article 5 de l'ordonnance² concernant l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires.
- b) Pour l'enseignement de la religion donné par des ecclésiastiques, la rétribution par heure hebdomadaire et par an se monte à 3 % du traitement d'un maître secondaire, compte tenu des allocations d'ancienneté et du supplément de traitement.

Art. 4. Les maîtres auxiliaires dont l'activité au service de la même école représente plus de la moitié d'un programme complet peuvent être nommés comme maîtres principaux avec nombre d'heures réduit.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1970. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif N° 332 du 14 janvier 1966.

Berne, 10 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

¹ Cf. page précédente.

² Ordonnance du 14 août 1962.

Ordonnance
concernant l'appartenance à la Paroisse réformée
de langue française de Berne

17 mars
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 1, lettre c, du décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne et l'article 2 du décret du 13 novembre 1967/15 mai 1968 sur les impôts paroissiaux,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. A la suite de la nouvelle circonscription décrétée, les fidèles de langue française domiciliés dans les communes de Berne, Bolligen, Bremgarten près Berne, Frauenkappelen, Köniz, Muri près Berne et Zollikofen sont membres de la paroisse réformée de langue française de Berne. Le droit de suffrage en matière ecclésiastique leur est acquis dans cette paroisse et dans la paroisse générale réformée de Berne. La mairie des églises de Berne leur remettra les pièces de légitimation nécessaires.

Art. 2. Afin d'être inscrit dans le registre des votants de la paroisse réformée de langue française de Berne, les fidèles de langue française domiciliés en date du 1^{er} mai 1970 dans les communes précitées (Berne exceptée) s'annonceront au conseil de paroisse du lieu de domicile en utilisant une formule spéciale. Cette formule est à leur disposition dans les secrétariats communaux.

Art. 3. ¹ Lorsqu'un seul des conjoints est de langue française, les deux doivent déclarer à quelle paroisse ils entendent appartenir

17 mars
1970

(paroisse réformée de langue française de Berne ou paroisse du lieu de leur domicile). Il leur est loisible de faire partie de la même paroisse.

² Les conjoints de langue française qui, pour des raisons spéciales (p. ex. fréquentation scolaire des enfants), désirent rester membres de la paroisse du lieu de domicile, déclareront cette intention expressément lors de l'enregistrement ou de leur inscription à l'office du contrôle des habitants.

Art. 4. Les inscriptions ou les déclarations concernant soit le transfert à la paroisse réformée de langue française de Berne, soit le maintien de l'appartenance à la paroisse de langue allemande du lieu de domicile seront déposées au plus tard jusqu'au 31 mai 1970 auprès du conseil de paroisse du lieu de domicile. Les arrivants déposeront leur déclaration à l'occasion de leur inscription à l'office du contrôle des habitants.

Art. 5. ¹ Le conseil de paroisse vérifie les inscriptions ou les déclarations, prend note pour sa gouverne de la mutation et en informe l'office du contrôle des habitants à l'intention de la caisse communale.

² Il remet le dossier à l'intention de la paroisse réformée de langue française de Berne et de la paroisse générale à la *mairie des églises, Gutenbergstrasse 4, 3000 Berne*. Celle-ci pourvoit à l'inscription sur les rôles des votants et des impositions paroissiales.

Art. 6. ¹ L'autorité de police locale notifie régulièrement à la mairie des églises de Berne les mutations (arrivées et départs) ayant trait aux fidèles auxquels s'applique la présente ordonnance. En même temps, cet office en informe le conseil de paroisse du lieu de résidence.

² Les sorties de l'église sont traitées par le conseil de paroisse compétent selon les dispositions des articles 30 et suivants du décret sur les impôts paroissiaux.

Art. 7. ¹ Les membres de la paroisse réformée de langue française de Berne s'acquittent de leurs obligations fiscales auprès de la paroisse générale de Berne. Cet assujettissement débutera au 1^{er} janvier 1971 pour les fidèles qui se sont déclarés dans le sens de l'article 2 de la présente

ordonnance; pour les arrivants, il débutera à la date de leur prise de domicile.

² Les conjoints qui, tout en étant de la même Eglise nationale, appartiennent pour des raisons de langue, l'un à la paroisse de langue française, l'autre à la paroisse de langue allemande, sont traités au point de vue fiscal comme les conjoints en état de mariage mixte.

Art. 8. Si les conditions requises pour l'appartenance à la paroisse de langue française ne semblent pas claires ou sont contestées, le conseil de paroisse du lieu de résidence soumet le dossier, avec ses observations, à la Direction des cultes, qui statue souverainement. La même procédure est applicable aux arrivants.

Art. 9. Les membres de la paroisse réformée française de Berne qui résident dans une des communes citées plus haut peuvent, à la fin de chaque année, demander leur transfert à la paroisse du lieu de domicile. Ce transfert doit être notifié par écrit au plus tard trente jours avant la fin de l'année au conseil de la paroisse réformée de langue française de Berne.

Art. 10. Au vu des élections en renouvellement des organes de la paroisse générale de Berne et des paroisses de la ville de Berne pour la période de fonctions des années 1971 à 1974, auxquelles il sera procédé en automne 1970, les fidèles qui se déclarent pour l'appartenance à la paroisse réformée française de Berne ont le droit de suffrage en matière ecclésiastique dans le cadre de cette paroisse et de la paroisse générale, ceci avec effet à partir du 1^{er} septembre 1970.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement; elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 17 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier p. s.:

B. Kehrli

24 mars
1970

Règlement du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- | | |
|----------------------------------|--|
| Nature du Fonds | 1. Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle fait partie de la fortune de l'Etat à destination déterminée. |
| Alimentation | 2. Le Fonds est alimenté: <ul style="list-style-type: none"> a) par l'émolument de 20 francs à payer par l'entreprise d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage conclu, b) par des dons volontaires. |
| Encaissement de l'émolument | 3. L'office cantonal de la formation professionnelle pourvoit à l'encaissement lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. L'émolument sera versé au Service cantonal de comptabilité par l'entreprise d'apprentissage au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise de l'invitation à payer. |
| Contributions provenant du Fonds | 4. Des contributions sont versées à charge de la fortune du Fonds: <ul style="list-style-type: none"> a) pour organiser des cours pour les maîtres d'apprentissage; b) pour organiser des manifestations en faveur de la formation et du perfectionnement du corps enseignant; |

24 mars
1970

- c) pour des cours servant au perfectionnement ou au reclassement professionnels;
- d) aux frais de préparation et d'organisation des examens de fin d'apprentissage;
- e) pour allouer des primes pour d'excellents résultats obtenus par des apprentis aux examens;
- f) pour l'excellente tenue du journal par les apprentis, sur proposition de l'école professionnelle ou de l'association professionnelle;
- g) pour allouer des primes lors d'expositions organisées par des écoles professionnelles ou des associations professionnelles pour travaux particulièrement bons exécutés par des apprentis durant leurs loisirs;
- h) pour la participation d'apprentis à des concours professionnels régionaux, nationaux et internationaux;
- i) pour des bourses d'apprentissage dans des cas spéciaux de rigueur;
- k) pour délivrer des diplômes de reconnaissance pour formation remarquable d'apprentis à des maîtres d'apprentissage ou à leurs représentants;
- l) pour l'organisation de cours pour les experts;
- m) pour des travaux et recherches scientifiques servant au développement de la formation professionnelle;
- n) pour des ouvrages et des livres spécialisés destinés aux bibliothèques des maîtres ou des élèves, pour des ouvrages de belles-lettres pour les bibliothèques des élèves;
- o) aux frais d'autres mesures destinées à encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, comme pour d'autres écoles professionnelles et spécialisées et des cours, l'échange périodique d'apprentis entre entreprises similaires de l'ancien canton et du Jura ou de Suisse romande et du Tessin, ainsi que l'équipement de homes pour apprentis.

5. ¹ Les prélèvements de l'année en cours seront limités aux quatre cinquièmes des prélèvements de l'avant-dernière année. Ce montant sera affecté en règle générale de la manière suivante:

L'imitation des
prélèvements

24 mars
1970

50 % pour le poste 4 d: frais de préparation et d'organisation des examens de fin d'apprentissage;

jusqu'à concurrence de 50 % pour les postes 4 a à c, e à o.

² Sur proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif décide d'autres prélèvements en vue d'encourager la formation professionnelle et le domaine de l'apprentissage.

³ La fortune du Fonds peut être mise à contribution par de telles décisions du Conseil-exécutif jusqu'à concurrence d'un solde de 50 000 francs. Si le Fonds doit être intégralement liquidé, le solde sera également affecté à l'encouragement de la formation professionnelle et du domaine de l'apprentissage.

Entrée en
vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} mai 1970. Il abroge celui du 28 décembre 1965.

Berne, 24 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance
concernant le régime des absences dans les écoles
professionnelles artisanales et commerciales,
ainsi que dans les ateliers d'apprentissage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier. ¹ En vertu de l'article 22 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et de l'article 27 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur le même objet, les apprentis sont tenus de suivre régulièrement l'enseignement professionnel tel qu'il est prévu dans le plan d'études applicable à leur profession. Obligation de
suivre
l'enseignement

² Les prescriptions qui suivent s'appliquent à l'enseignement obligatoire imposé aux apprentis. Elles s'appliquent également à l'enseignement facultatif, pour autant que les écoles professionnelles n'aient pas édicté de prescriptions spéciales à cet effet.

³ En application des articles 44, alinéa 2, et 85, alinéa 3, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les écoles fixent leur régime disciplinaire par la voie du règlement de l'école et de ses dispositions d'exécution.

II. Régime des absences

Art. 2. ¹ Est considérée comme absence toute omission de suivre l'enseignement. Absences

24 mars
1970

² Est réputée non excusée toute absence qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable ou pour laquelle il n'a pas été fourni de justification suffisante dans les 14 jours qui suivent la reprise de la fréquentation scolaire.

Motifs
d'excuse

Art. 3. Sont considérés comme motifs d'excuse:

- a) la maladie;
- b) l'accident, dans la mesure où il empêche de fréquenter l'école;
- c) le service militaire, auxiliaire, de protection civile et de défense contre le feu, ainsi que l'accomplissement d'autres obligations légales;
- d) les cas de décès dans la famille ou dans la famille du maître d'apprentissage.

Autorisations
d'exception

Art. 4. ¹ Pour de justes motifs et sur requête écrite préalable, la commission d'école peut accorder un congé en dehors des vacances ordinaires de l'établissement.

² La commission d'école peut déléguer cette compétence à la direction de l'établissement, qui la renseigne à la prochaine occasion sur les décisions qu'elle prend dans ce domaine.

³ Sur requête écrite préalable, la direction de l'établissement peut autoriser des absences:

- a) en cas de travail de brève durée accompli à l'extérieur, pour autant que l'apprenti doive se nourrir et loger au dehors;
- b) en cas de participation à des cours de formation professionnelle, en particulier à des cours d'introduction au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

⁴ Dans d'autres cas spéciaux, la direction de l'établissement statue sur la base d'une demande écrite.

Contrôle des
absences

Art. 5. Chaque maître tiendra un contrôle des absences.

Forme de
l'excuse

Art. 6. ¹ Toutes les excuses doivent être présentées par écrit. Elles doivent indiquer la date et le motif de l'absence et porter la signature de de l'apprenti, du maître d'apprentissage et du détenteur de la puissance paternelle.

La signature de ce dernier n'est pas nécessaire lorsque l'apprenti habite chez le maître d'apprentissage ou est majeur. 24 mars 1970

² En cas de doute quant à l'exactitude des motifs d'excuse, la direction de l'établissement peut exiger des renseignements complémentaires ou des attestations.

³ Les écoles peuvent prévoir l'utilisation de formules d'excuse spéciales.

Art. 7. ¹ Les absences excusées et les absences non excusées doivent être inscrites dans le livret scolaire. Inscription dans le livret

² S'il est établi que l'apprenti a manqué l'enseignement sur ordre du maître d'apprentissage, les absences non excusées seront pourvues de la mention «causées par l'entreprise d'apprentissage».

III. Dispositions pénales

Art. 8. Les apprentis seront punis pour leurs absences non excusées, à moins qu'ils ne puissent invoquer l'article 7, alinéa 2, de la présente ordonnance. Principe

Art. 9. ¹ Entrent en ligne de compte comme mesures pénales:

- l'amende
- l'avertissement écrit
- le renvoi devant le juge

Mesures pénales

² Réserve faite du cas de l'article 10, alinéa 3, le genre de punition est fixé par la direction de l'établissement. L'amende et l'avertissement écrit peuvent être cumulés.

Art. 10. ¹ Le montant de l'amende est fixé par la commission d'école, qui peut l'affecter à une institution de bienfaisance ou encourageant la formation professionnelle. Amende

² La direction de l'établissement porte l'avertissement écrit à la connaissance du maître d'apprentissage, du détenteur de la puissance paternelle et de la commission d'apprentissage. Avertissement

Renvoi
devant
le juge

³ Le renvoi devant le juge doit être précédé d'un avertissement écrit. En vertu de l'article 85, alinéa 2, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, la direction de l'établissement signale le cas à l'Office cantonal de la formation professionnelle en vue d'une plainte pénale à déposer devant le juge d'instruction compétent.

Plainte
contre le
maître d'ap-
prentissage

Art. 11. Si, malgré avertissement, il se produit de nouvelles absences non excusées du fait du maître d'apprentissage, c'est contre ce dernier qu'est déposée la plainte pénale.

IV. Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Berne, 24 mars 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier e. r.:

B. Kehrli